

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3811

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES - FOURNITURE ET LIVRAISON DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS - Entreprise : SULO France SAS

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
-

CONSIDÉRANT les besoins de fourniture et livraison de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers de la Communauté de communes par une entreprise habilitée.

CONSIDÉRANT la consultation lancée en date du 17 janvier 2024 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par l'entreprise SULO France SAS

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec l'entreprise SULO France SAS domiciliée Z.A de la Morandière à SAINT-JEAN-SUR-VILAINE (35220), représentée par Mme Latifa GAHBICHE, Directrice Générale.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire a pour objet l'exécution des prestations suivantes : FOURNITURE ET LIVRAISON DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS.

ARTICLE 3 :

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification renouvelable tacitement pour deux périodes successives d'un an pour atteindre une durée maximale de 4 ans.

ARTICLE 4 :

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix aux quantités de prestations réellement exécutées par ce dernier, avec un maximum de 210 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre reconduction comprise.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 mars 2024

et publication le 22 mars 2024
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240322-3811-AU
Date de télétransmission : 22/03/2024
Date de réception préfecture : 22/03/2024

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 22 mars 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 mars 2024

et publication le 22 mars 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240322-3811-AU Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024
